

N° 2201 BIS / 2023

ARRÊTÉ
**relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Montluçon 1**
(à l'exception de la commune de Montluçon)

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1795/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon-1 ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de Montluçon-1 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

DOMÉRAT	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	2 ^{ème} Bureau	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	3 ^{ème} Bureau	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	4 ^{ème} Bureau	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	5 ^{ème} Bureau	École A. Fournier – 14, rue des Anciens Domaines
DOMÉRAT	6 ^{ème} Bureau	École A. Fournier – 14, rue des Anciens Domaines

	7 ^{ème} Bureau	École Denis Diderot – 14, rue de la Brosse Tempête
	8 ^{ème} Bureau	École Denis Diderot – 14, rue de la Brosse Tempête
SAINT-VICTOR	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle municipale – impasse Anatole France
	2 ^{ème} Bureau	Salle municipale – impasse Anatole France
VAUX	Bureau unique	Mairie – le Bourg – 4, rue Duc de Berry

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de Domérat sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- Voie ferrée Saint Sulpice Laurière jusqu'au chemin de Clairembois (non compris),
- Route de Villars,
- RCEA,
- Chemin rural du Champ de Polyte jusqu'à la rue des Gandoux (axe),
- Axe rue du Boulodrome,
- Axe boulevard Victor Hugo,
- Axe boulevard François Mitterrand,
- Chemin des Ribes Est et Ouest,
- Axe rue de la Libération .

2^e Bureau :

- Axe chemin rural des Plantes,
- Chemin rural de Bressolles,
- Chemin rural des Chenebières,
- Chemin rural du Cabot,
- Axe rue des Gandoux,
- Axe rue du Boulodrome,
- Axe boulevard Victor Hugo,
- Axe rue Maurice Thorez,
- Rue Saint-Vincent (voie comprise),
- Chemin Saint-Vincent (voie comprise),
- Chemin des Granges (voie comprise),
- Axe rue Pasteur.

3^e Bureau :

- Limite commune de Quinssaines,
- Axe route de Quinssaines,
- Axe rue de la Libération jusqu'à l'intersection avec le chemin des Ribes Est et Ouest,
- Axe boulevard François Mitterrand,
- Axe boulevard Victor Hugo,
- Axe rue Maurice Thorez,
- Rue Saint-Vincent (voie non comprise),
- Chemin Saint-Vincent (voie non comprise),
- Chemin des Granges (voie non comprise),
- Axe rue Pasteur,
- Chemin du Clos des Brelettes (voie comprise),

- Chemin rural des Peux jusqu'au ruisseau du Bartillat,
- Ruisseau du Bartillat,
- Ligne SNCF,
- Axe rue Eugène Leroy,
- Axe rue des Chezeaux,
- Axe chemin de la Mazère,
- Limite Huriel.

4^e Bureau :

- Limite des communes d'Huriel, La Chapelaude et Vaux,
- Chemin d'exploitation n° 54 jusqu'au ruisseau du Boisdijoux,
- Ruisseau du Boisdijoux jusqu'à la limite avec la route de Châteauroux,
- Avenue Ambroise Croizat (voie non comprise),
- Rue Jean Moulin (voie non comprise) jusqu'au chemin de la Malicorne (chemin non compris),
- RCEA,
- Chemin rural du Champ de Polyte,
- Chemin rural du Cabot,
- Chemin rural des Chenebières,
- Chemin rural de Bressolles,
- Axe chemin rural des Plantes,
- Axe rue Pasteur,
- Chemin rural du Clos des Brelettes,
- Chemin rural des Peux jusqu'au ruisseau du Bartillat,

5^e Bureau :

- Rue Clément Ader Prolongée (voie non comprise),
- Chemin de Crevallas (voie non comprise),
- Chemin cadastral YH 115,
- Rue Jean Moulin (voie non comprise),
- Rue de la Malicorne (voie non comprise),
- Rue de Brignat (voie comprise),
- Limite clôture SAFRAN,
- Avenue Ambroise Croizat (voie comprise) jusqu'au ruisseau du Boisdijoux,
- Ruisseau du Boisdijoux,
- Chemin d'exploitation n° 54 jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Victor,
- Limite de la commune de Saint-Victor à la limite avec la commune de Montluçon.

6^e Bureau :

- Rue Jean Moulin (voie comprise),
- Rue de la Malicorne (voie comprise),
- Rue de Brignat (voie non comprise),
- Limite clôture SAFRAN,
- Avenue Ambroise Croizat (voie non comprise),
- Rue Jean Moulin (voie comprise),
- Chemin rural de la Malicorne (voie comprise),
- Rue de la Chevêche,
- Route de Villars,
- Chemin de Clairembois (voie comprise) jusqu'à la voie ferrée Saint Sulpice Laurière (voie comprise),
- Voie ferrée Saint Sulpice Laurière jusqu'au chemin rural de la Brosse Tempête,
- Chemin Rural de la Brosse Tempête jusqu'à l'intersection avec le chemin de Crevallas,
- Chemin cadastral YH 115.

7^e Bureau :

- Axe rue de la Libération jusqu'au pont SNCF,
- Voie ferrée Saint Sulpice Laurière jusqu'au chemin rural de la Brosse Tempête,
- Chemin rural de la Brosse Tempête,
- Chemin de Crevallas (voie comprise),
- Axe de la rue des Asses,

- Axe de la rue de la Grange d'Aubeterre,
- Rue du Docteur Chalais (voie comprise) jusqu'à la rue des Rimords,
- Rue des Rimords (voie non comprise),
- Rue du Clos des Gardes (voie non comprise),
- Rue des Trois Fourneaux (voie comprise),
- Chemin des Beauvais (chemin non compris),
- Chemin YK 185, chemin YK 183,
- Impasse de la Fond Chaude (voie comprise),
- Ruisseau de Couraud,
- Axe chemin des Brandes.

8^e Bureau :

- Axe avenue des Martyrs,
- Commune de Quinssaines,
- Axe route de Quinssaines,
- Axe chemin des Brandes jusqu'au ruisseau de Couraud,
- Impasse de la Fond Chaude (voie non comprise),
- Chemin YK 185, chemin YK 183,
- Chemin des Beauvais (chemin compris),
- Rue des Trois Fourneaux (voie non comprise),
- Rue du Clos des Gardes (voie comprise),
- Rue des Rimords (voie comprise),
- Rue du Docteur Chalais (voie non comprise),
- Axe de la rue de la Grange d'Aubeterre,
- Axe de la rue des Asses jusqu'à la rue Clément Ader Prolongée (voie comprise),
- Limite de Montluçon.

Définitions :

- « voie comprise » : Les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.
 « axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Saint Victor** sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| - impasse Albert Camus | - Rue Anatole France | - Impasse André Breton |
| - Rue André Gide | - Chemin d'Argentières | - Impasse des Buissonnets |
| - Impasse du Canal | - Chemin des Carrières | - Rue Charles Peguy |
| - Impasse Charles Peguy | - Impasse Claude Simon | - Chemin de la côte |
| - Chemin de la Dure | - Rue François Mauriac | - Rue Frédéric Mistral |
| - Rue George Sand | - Chemin du Gour | - Chemin de la grange Garraud |
| - Rue Jacques prévert | - Rue Jean Paul Sartre | - Route de la Loue |
| - Impasse Marie Curie | - Route de Paris du n°1 au n°90 | |
| - Route de Passat | - Impasse Paul Eluard | - Chemin de Perreguines |
| - Place de Perreguines | - Rue Roger Martin du Gard | - Impasse Roger Martin du Gard |
| - Rue Romain Rolland | - Impasse Romain Rolland | - Rue Saint John Perse |
| - Rue de Sauljat | - Rue du Stade | - Impasse des Tonnes |
| - Route de Vaux | | |

2^e Bureau :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|---------------------------|
| - Rue des Acacias, | - Rue des Amandiers, | - Impasse des Amandiers, |
| - Allée de Barassier | - Rue du Beauvet | - Rue des Camélias, |
| - Impasse des Camélias | - Impasse Champbenest | - Rue des Charmes |
| - Rue des Châtaigniers | - Impasse des Châtaigniers | - Rue du Château |
| - Impasse du Château | - Rue des Chênes | - Rue du Clos de la Cure |
| - Rue du Commerce | - Route de Cosne | - Impasse de la Courtille |

- Rue des Glycines
- Rue des Jacinthes
- Rue du Muguet
- Rue des Myosotis
- Rue des Noyers
- Route de Paris du n°91 au n°127
- Rue du petit Vernet
- Rue des Roses
- Rue du Tilleul
- Impasse des Jonquilles
- Rue Henri Michaud
- Rue des Jonquilles
- Impasse du Muguet
- Rue de Nafour
- Impasse des Noyers
- Rue des Primevères
- Rue de Thizon
- Route de Verneix
- Impasse de l'industrie
- Rue du Hêtre
- Rue des lilas
- Rue du Muguet Prolongée
- Rue des noisetiers
- Impasse des Ormes
- Rue des Pensées
- Impasse des Primevères
- Impasse du Tilleul
- Rue des Violettes

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Montluçon-1, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

